

# PROCES-VERBAL

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an **deux mil vingt-cinq, et le 27 novembre à 19 h**, le Conseil Municipal de la commune de **BROYE** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François ALUZE, Maire.

### Etaient présents :

M. Jean-François ALUZE, Maire,

Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoint,

Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, Mme Elodie LUTZ, M. Didier BOURGEOIS, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Nathalie MICHAUD à Mme Mireille VACANTE, M. Bruno MOURON à M. Michel VILLIER, M. Wilfried LAROCHE à M. Michel LOUIS

Absents : Mme Myriam GRAS, M. Quentin LEGRAND et M. David SEGUIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR

---

### Ordre du jour :

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la CC GAM

Pacte territorial France Rénov'

Adhésion au contrat du Centre de Gestion pour les risques statutaires des agents

Travaux de réhabilitation thermique du bâtiment Mairie

Questions diverses

### **Délibération n° 2025/11/051**

#### **Nomination du secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Délibération n° 2025/11/052**

#### **Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2025**

Le projet de procès-verbal a été adressé à chaque conseiller municipal, il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025.

### **Compte-rendu des décisions prises par le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal :

**Décision n° 2025/02 du 13 octobre 2025** relative à la signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire relative au projet de travaux de réhabilitation thermique du bâtiment Mairie.

**Décision n° 2025/03 du 12 novembre 2025** portant sur l'attribution du marché de prestations intellectuelles pour la réhabilitation thermique du bâtiment Mairie – Mission de Contrôle Technique (CT).

## Délibération n° 2025/11/053

### Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan

Par délibération 2024/176 du 17 décembre 2024, les élus communautaires ont modifié l'intérêt communautaire de la CCGAM relatif aux équipements culturels.

Le nouvel intérêt communautaire limite le nombre d'équipements relatifs à la lecture publique. Seules les médiathèques et bibliothèques (Anost, Autun, Couches, Epinac et Etang sur Arroux) conservent un intérêt communautaire, les équipements considérés comme des points lecture ou relais lecture sont quant à eux rétrocédés aux communes concernées.

L'intérêt communautaire en matière de lecture publique est désormais le suivant :

*« Relèvent de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels suivants :*

*La bibliothèque Bussy-Rabutin à Autun, la médiathèque d'Epinac, la bibliothèque d'Etang-sur-Arroux, la bibliothèque de Couches et la bibliothèque d'Anost. »*

Sont ainsi restituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les bibliothèques de Curgy, La Celle en Morvan, Igornay, Lucenay l'Evêque, Tavernay, Broye, Laizy, Mesvres, Saint-Léger sous Beuvray, Saint-Prix, La Comelle, Dracy les Couches, Saint-Didier sur Arroux

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Générale des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par la présidente. Par conséquent, ce rapport doit être adopté avant le 30 décembre 2025.

Par la suite, et sur la base du rapport adopté, le conseil communautaire délibérera sur le niveau de l'attribution de compensation de chaque commune concernée par la rétrocession des bibliothèques rurales.

Sauf en cas de fixation libre, l'attribution de compensation de la commune ne fait pas l'objet d'un vote par le conseil municipal. Seul le conseil communautaire peut délibérer sur le niveau de l'attribution de compensation.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et plus particulièrement sont article 1609 nonies C,

Vu la délibération 2024/176 du 17 décembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la CCGAM relatifs aux équipements culturels,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 29 septembre 2025,

Considérant que les évaluations des charges sont détaillées dans le rapport joint de la commission locale d'évaluation des charges,

Considérant que le rapport à été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que le rapport de la CLETC doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes : majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charge, en date du 29 septembre 2025, annexé à la présente délibération.

NOTIFIE cette délibération à Madame la Présidente de la communauté de communes.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n° 2025/11/054**  
**Règlement d'intervention des aides communautaires et communales**  
**du Pacte territorial France Rénov'**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifiées par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024, relatives à la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' » ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, et notamment la compétence politique du logement et cadre de vie ;

**Vu** la délibération n°2024/204 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'engagement pour la mise en place du Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** la délibération n°2025/028 du Conseil communautaire du 18 mars 2025 approuvant la convention de Pacte territorial France Rénov' entre la CCGAM, l'Anah et PROCIVIS BSA ;

**Vu** la délibération n°2025/0045 du Conseil communautaire du 8 avril 2025 créant l'autorisation de programme / crédits de paiements (AP/CP) relative au Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** la délibération n°2025/145 du Conseil communautaire du 18 septembre 2025 approuvant le règlement d'intervention des aides communautaires et communales du Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** le règlement d'intervention en annexe,

Afin d'accompagner le lancement de la nouvelle contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a fixé le cadre permettant le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) par l'intermédiaire de conventions dites « PIG Pacte territorial France Rénov' ».

L'ambition du Pacte territorial France Rénov', qui se substitue donc aux OPAH généralistes, est de constituer le service public de la rénovation de l'habitat, au plus près des territoires, afin de sécuriser le parcours de la rénovation des logements privés pour les ménages.

Afin d'accompagner la rénovation des logements sur son territoire, la CCGAM, l'Anah et PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier ont ainsi signé la convention de Pacte territorial France Rénov' le 5 mai 2025.

Le Pacte territorial France Rénov' de la CCGAM se déploie sur trois ans, sur la période 2025-2027, et porte sur les trois volets que sont la dynamique territoriale, l'information-conseil-orientation, et l'accompagnement des ménages.

En complément de cette ingénierie, la convention de Pacte territorial France Rénov' prévoit également des aides aux travaux, sous conditions, pour les propriétaires qui engagent des travaux de rénovation de leurs logements.

Les montants prévisionnels des aides aux travaux sont de 2 395 000€ apportés par l'Anah et de 120 000€ par la CCGAM, inscrits dans le cadre d'une AP/CP dédiée.

Le présent règlement d'intervention précise les conditions d'octroi et de versement des aides communautaires et communales pour la durée du Pacte territorial France Rénov' et a été approuvé par le Conseil communautaire du 18 septembre 2025.

Les aides de la CCGAM pourront être octroyées, sous conditions d'éligibilité et de complétude des demandes en conformité avec les exigences de l'Anah, aux projets de rénovation de logements localisés sur l'ensemble des communes de la CCGAM, hormis où s'applique l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville d'Autun.

Les communes de la CCGAM qui souhaitent abonder au dispositif de la CCGAM pour soutenir la rénovation des logements sur leur commune, dans le cadre du Pacte territorial France Rénov', doivent approuver par voie de délibération de leur conseil municipal le présent règlement d'intervention concernant l'ensemble des aides.

Les bénéficiaires et la nature des travaux éligibles sont :

- Les propriétaires occupants modestes et très modestes concernant :
  - L'adaptation des logements à la perte de mobilité,
  - L'amélioration énergétique dans le cadre d'un parcours accompagné (rénovation globale)
  - La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (travaux lourds)
 Les travaux mobilisant l'emploi de matériaux biosourcés feront l'objet d'une majoration de l'aide.
- Les propriétaires bailleurs concernant :
  - La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (travaux lourds), couplé au conventionnement de loyers avec l'Anah (Loc'avantages).

Les montants forfaitaires financiers des aides sont fixés par le règlement comme suit, selon les objectifs quantitatifs prévisionnels de la convention de Pacte territorial France Rénov' :

| Public cible                                      | Objectifs annuels prévisionnels (en nombre de logements)                            |    | Aides CCGAM / Dossier | Total prévisionnel CCGAM | Aides Communes / Dossier | Total prévisionnel Communes | Total aides complémentaires par dossier |
|---|---|----|-----------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|---|
| Propriétaires occupants modestes et très modestes | Adaptation des logements  | 20 | 500 €                 | 10 000 €                 | 500 €                    | 10 000 €                    | 1 000 €                                 |
|   | Amélioration énergétique, parcours accompagné                                       | 10 | 500 €                 | 5 000 €                  | 500 €                    | 5 000 €                     | 1 000 €                                 |
|   | Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé                                      | 4  | 3 500 €               | 14 000 €                 | 1 750 €                  | 7 000 €                     | 5 250 €                                 |
|   | dont Majoration matériaux biosourcés  | 4  | 750 €                 | 3 000 €                  | 750 €                    | 3 000 €                     | 1 500 €                                 |
| Bailleurs   | Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, avec conventionnement Loc'avantages |    | 4 000 €               | 8 000 €                  | 2 000 €                  | 4 000 €                     | 6 000 €                                 |
| <b>Total prévisionnel</b>                         |   |    |                       | 40 000 €                 |                          | 29 000 €                    |   |

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,  
 APPROUVENT le règlement d'intervention des aides communautaires et communales du Pacte territorial France Rénov' pour la période 2025-2027 concernant l'ensemble des aides ;  
 AUTORISENT l'octroi et le versement des aides susmentionnées selon les conditions décrites par ledit règlement d'intervention ;  
 AUTORISENT Monsieur le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### Délibération n° 2025/11/055

#### **Adhésion au contrat proposé par le centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES/RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché.

La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Délibération :

**Vu** la délibération n° 2024/11/056 du 19 novembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Vu** le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant notre collectivité de l'assureur attributaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2026.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 5,56 % avec une franchise de 10 jours sur la maladie ordinaire, en option, prise en charge des charges patronales à hauteur de 40 %, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes mensuelles maintenues pendant la période d'arrêt de travail

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 1,28 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, en option, prise en charge des charges patronales à hauteur de 33 %, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement et des primes mensuelles maintenues pendant la période d'arrêt de travail

**Autorise** le Maire à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,

**Rappelle** que les crédits sont prévus au budget.

### **Délibération n° 2025/11/056**

#### **Délibération portant création des postes permanents**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis du Comité social territorial.

Afin de retrouver une assise juridique conforme à la nouvelle réglementation, il convient de repreciser formellement la création de tous les postes permanents de la collectivité.

Aussi, afin de régulariser la situation actuelle, le conseil municipal est invité à revalider formellement la création des postes ci-dessous :

**Filière administrative :**

- 1 poste ouvert sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste ouvert sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à hauteur de 20 h hebdomadaires

**Filière technique :**

- 1 poste ouvert sur le grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste ouvert sur le grade d'Adjoint technique à temps complet
- 1 poste ouvert sur le grade d'Adjoint technique à hauteur de 16 h hebdomadaires

Ces emplois pourront également être occupés par un agent contactuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 1919.

Toute nouvelle demande de modification de temps de travail devra s'accompagner d'une délibération portant création ou suppression de poste.

Ce dossier sera adressé au Comité social territorial du Centre de Gestion de Saône et Loire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire et VALIDER à nouveau formellement la création des postes listés ci-dessus.

INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ADOPTER le tableau des effectifs, tels que défini ci-dessous :

| CADRES OU EMPLOIS   | STATUT      | CATEGORIE | EMPLOI                                  | EFFECTIFS | DUREE HEBDO |
|---|-------------|-----------|---|-----------|-------------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                             |             |           |   |           |             |
| - Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | Titulaire   | B         | Secrétaire générale de mairie           | 1         | 35 h        |
| - Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | titulaire   | C         | Agent accueil Agence postale            | 1         | 20 h        |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                  |             |           |   |           |             |
| - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | titulaire   | C         | Agent technique espaces verts/batiments | 1         | 35 h        |
| - Adjoint technique territorial                           | contractuel | C         | Agent technique espaces verts/batiments | 1         | 35 h        |
| - Adjoint technique territorial                           | titulaire   | C         | Agent entretien salle des fêtes         | 1         | 16 h        |
| <b>TOTAL</b>  |             |           |   | <b>5</b>  |             |

### Délibération n° 2025/11/057

#### Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique /autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

#### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

#### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| <b>Cadres d'emplois</b>                                   | <b>Emplois</b>   |
|---|--|
| - Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | - Secrétaire générale de mairie  |
| - Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | - Agent accueil agence postale   |
| - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | - Agent technique espaces verts/bâtiments                                      |
| - Adjoint technique territorial                           | - Agent technique espaces verts/bâtiments<br>- Agent entretien salle des fêtes |

#### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

#### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget général

### **Délibération n° 2025/11/058**

#### **Mise à disposition de la Salle Christian GILLOT**

Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR s'est retirée de la salle et n'a pas participé au vote

Dans le cadre de la mise à disposition de la salle Christian GILLOT à certains professionnels, pour la pratique de leur activité (Yoga, Sophrologie, Qi Gong...), il avait été évoqué de demander une participation financière.

Les conseillers, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention de mise à disposition du local avec les personnes concernées.

FIXE le prix de mise à disposition à 150 € par an pour une utilisation hebdomadaire.

### **Délibération n° 2025/11/059**

#### **Subventions exceptionnelles 2025**

Mme Elodie LUTZ s'est retirée de la salle et n'a pas participé au vote

Après en avoir délibéré, les Conseillers municipaux décident de verser les subventions suivantes :

Les Parents d'élèves de Broye : 240 € pour la fourniture de sapins en décembre 2025.

Centre de Documentation de « Résistance et Déportation » de Saône et Loire : 80 € pour l'aide à la pose de plaque sur la Commune en mémoire et hommage aux « Justes de Saône et Loire ».

### **Délibération n° 2025/11/060**

#### **Cession d'une parcelle de terrain à Chapey**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une proposition d'acquisition d'un petit triangle de voirie communale situé devant une habitation à Chapey.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE de céder le terrain demandé.

MISSIONNE le Maire de prendre contact avec un géomètre pour délimiter le terrain.

FIXE le prix de vente forfaitaire à 50 €, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente et tout document y afférent et désigne à cet effet Maître MARANDON, Notaire à ETANG SUR ARROUX.

#### **Travaux de réhabilitation thermique du bâtiment Mairie**

(ne donnant pas lieu à délibération)

Le Maire rappelle que l'architecte doit remettre l'Avant Projet Définitif avant la fin d'année ce qui permettra de déposer les dossiers de demandes de subvention. Selon l'APS, le montant des travaux a été augmenté pour prendre en compte les différentes demandes de travaux recensés au fur et à mesure.

Le parking de la mairie ne sera pas aménagé en même temps que les travaux de rénovation mais le sera lorsque la chaufferie bois sera en fonction.

## QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

En raison d'un problème technique sur le tracteur Renault, une nouvelle lame à neige sera achetée cette fin d'année pour être montée sur le tracteur John Deer pour un coût de 6 700 € H.T.

Les tarifs des concessions au cimetière seront maintenus pour 2026 à savoir, concessions trentenaires : 200 €, cavurne pour 30 ans : 140 €.

L'ordinateur portable du Maire, devenu obsolète sera remplacé pour un coût de 853 € H.T.

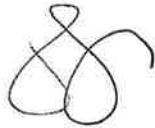
Des précisions seront demandées au SYDESL concernant le projet de renforcement du réseau électrique à Chapey.

La demande d'extension du réseau d'eau à Bière sera prise en charge en totalité par le SMEMAC.

Le repas de Noël sera offert aux enfants de l'école le jeudi 18 décembre à la cantine.

Les délibérations 2025/11/051 à 2025/11/060 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-François ALUZE, Maire, Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoints, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, Mme Elodie LUTZ, M. Didier BOURGEOIS, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance  
Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR



Le Maire  
M. Jean- François ALUZE

